



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### bâtiments agricoles

Question écrite n° 46351

#### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le principe de réciprocité. En effet, l'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, devenu L 111-3 du code rural, a institué le principe de réciprocité en matière de construction. Celui-ci impose aux futures implantations à usage d'habitation ou professionnelle la même distance d'éloignement par rapport aux bâtiments d'exploitation agricoles que celle imposée aux constructions ultérieures par des dispositions législatives ou réglementaires. L'application de ce principe a très rapidement généré des situations difficiles aussi bien pour les agriculteurs que pour les populations rurales en général. Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur le renouvellement urbain, l'Assemblée nationale a abrogé l'article L 111-3 du code rural. Aussi, elle demande si le Gouvernement compte rétablir ce principe lors de la discussion au Sénat, en le précisant, afin qu'il ne s'applique qu'à l'égard des futures constructions envisagées par les tiers, à l'exclusion de celles projetées par les propriétaires des bâtiments d'exploitation, et en l'assouplissant, par le biais de dérogations apportées au principe.

#### Texte de la réponse

L'article L. 111-3 du code rural, institué par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, imposait de façon systématique aux constructions à usage non agricole la même exigence d'éloignement des bâtiments d'exploitation agricole que celle à laquelle ces bâtiments étaient soumis, ce qui soulevait de nombreuses difficultés. Dans le cadre de l'élaboration de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, l'Assemblée nationale a d'abord procédé, en première lecture, à l'abrogation de cette disposition législative. Une nouvelle rédaction de cet article L. 111-3 du code rural a ensuite été proposée par amendement et adoptée par le Sénat en première lecture. Cette rédaction, tout en sauvegardant l'exigence d'éloignement rendue nécessaire par les préoccupations de salubrité publique, est à la fois plus souple pour les constructions autres qu'agricoles et pour les habitations des agriculteurs. Cet article prévoit que, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, en cas de nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Il précise que, par dérogation aux dispositions précitées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme. Cette nouvelle rédaction, arrêtée par l'article 204 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est désormais applicable, ce qui devrait permettre de résoudre les difficultés évoquées.

#### Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription** : Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46351

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 15 mai 2000, page 2960

**Réponse publiée le** : 5 mars 2001, page 1434